

Plan
Régional
Santé
Environnement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
2022-2027

Appel à projets

Santé Environnement 2025

Cahier des charges DREAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préambule

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) est piloté par l'Agence régionale de santé (ARS), la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et par la Région Sud. Les objectifs cadres du PRSE 2022-2027 (PRSE 4), définis par les co-pilotes du plan (ARS-DREAL-Région) figurent dans le Plan Régional Santé Environnement accessible au lien suivant :

<https://prse-paca.fr/plan-dactions/>

En 2025, la DREAL Paca ambitionne de soutenir les projets destinés à la **préservation de la biodiversité et des êtres vivants (faune/flore) afin de contribuer à l'amélioration de la santé humaine** (action 8 du PRSE 4) et en particulier avec les 2 axes de travail suivants :

- Réduire l'exposition des populations aux espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
- S'appuyer sur la démarche « une seule santé » qui est une approche intégrée (globale et multisectorielle) qui permet de mieux prendre en compte les interactions entre santé humaine, animale/végétale et écosystèmes ;

A qui s'adresse l'appel à projets ?

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) invite les porteurs de projets de la région PACA (collectivités, associations, ...) à se manifester et à solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets santé environnement 2025 si un ou plusieurs de leurs projets s'inscrivent dans les objectifs du quatrième Plan Régional Santé Environnement (PRSE 4) Provence-Alpes-Côte d'Azur fléchés et détaillés à partir de la page 3 du présent cahier des charges.

L'instruction des dossiers de demande de subvention aura lieu à l'été 2025.

A quels objectifs doivent répondre les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets santé environnement 2025 ?

Action 8 : Santé et biodiversité, de la réduction des risques à une approche fondée sur les co-bénéfices

En lien avec l'objectif 2 de l'Action 8 du PRSE 4 : Espèces exotiques envahissantes : mieux comprendre, prévenir et lutter contre leurs impacts sur la santé et l'environnement.

Certaines espèces, animales ou végétales, exotiques envahissantes (EEE)¹ ont des effets délétères sur la santé humaine (**allergie respiratoire, risque en cas d'ingestion ou de contact cutané**) et sur l'environnement (**déséquilibre des écosystèmes**). Avec le changement climatique et les pressions anthropiques, ces effets vont certainement s'intensifier.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'ambrosie, la berce du Caucase, la fourmi électrique, les chenilles processionnaires du pin ou encore du chêne font partie de ces EEE. Cette mesure vise à **améliorer les connaissances** sur la présence de ces espèces, ou d'espèces émergentes, dans la région. L'acquisition de données scientifiques ainsi qu'une approche transversale permettront de mieux appréhender leur implantation, de déterminer les fronts de colonisation et de mieux comprendre leurs impacts sur la santé et l'environnement.

Des actions de **sensibilisation** et de prévention pourront également être mises en place afin de limiter l'exposition de la population à ces espèces, en lien avec les acteurs de la surveillance et de la lutte contre leur prolifération et de promouvoir la démarche **une seule santé**.

La notion de « Une seule santé » (One Health) repose sur l'interdépendance entre la santé humaine, la santé animale et la santé environnementale. Face à l'émergence croissante des zoonoses, aux changements climatiques, et à la dégradation des écosystèmes, il est essentiel de promouvoir une approche intégrée, multidisciplinaire et collaborative pour mieux comprendre et prévenir les risques sanitaires.

Cet appel à projet vise à soutenir des initiatives innovantes, interdisciplinaires et collaboratives qui contribuent à la mise en œuvre concrète de la démarche « Une seule santé ». Les projets doivent aborder de manière intégrée la santé humaine, animale et environnementale.

Les propositions peuvent porter, sans s'y limiter, sur :

- L'impact des changements environnementaux (pollution, changement climatique, perte de biodiversité) sur la santé humaine et animale.
- La sensibilisation et l'éducation des populations sur les enjeux liés à la notion « Une seule santé ».

Les défis sanitaires contemporains sont étroitement liés aux transformations rapides de notre environnement. Pollution, changement climatique et perte de biodiversité ne sont pas des phénomènes isolés, mais des facteurs interconnectés qui influencent profondément la santé humaine et animale. Ce constat justifie pleinement l'adoption de l'approche « Une seule santé », fondée sur la collaboration interdisciplinaire.

¹ Les espèces exotiques envahissantes (EEE) désignent certains animaux ou végétaux dont leur introduction par l'Homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire représente une menace pour les écosystèmes.

Pollution : La dégradation de la qualité de l'air, de l'eau et des sols expose les populations humaines et animales à des risques accrus de maladies chroniques et infectieuses. Par exemple, les particules fines atmosphériques aggravent les maladies respiratoires chez les personnes vulnérables et provoquent des troubles similaires chez les animaux de compagnie ou d'élevage, impactant aussi la production agricole.

Changement climatique : L'augmentation des températures et la modification des cycles climatiques favorisent la propagation de vecteurs de maladies (moustiques, tiques) sur de nouvelles zones géographiques. La multiplication des événements climatiques extrêmes, comme les vagues de chaleur, fragilise la santé des populations humaines et animales, mettant en danger la sécurité alimentaire et sanitaire.

Perte de biodiversité : La destruction des habitats naturels réduit la résilience des écosystèmes et accroît les contacts entre humains et animaux sauvages porteurs de pathogènes, favorisant l'émergence de zoonoses. La pandémie de COVID-19 illustre tragiquement ces dynamiques. Face à ces enjeux, il est indispensable de promouvoir des projets intégrant simultanément les dimensions humaines, animale et environnementale. Cela permettra de mieux comprendre les interactions complexes à l'œuvre, d'anticiper les crises sanitaires et de mettre en place des solutions durables. L'approche « Une seule santé » est une réponse stratégique pour préserver la santé globale et assurer un avenir résilient.

La sensibilisation et l'éducation des populations aux enjeux de « Une seule santé » sont indispensables pour faire prendre conscience des liens étroits entre santé humaine, santé animale et environnement. Ces actions visent à encourager des comportements responsables, à renforcer la prévention des risques sanitaires et à améliorer la résilience des communautés face aux crises. Elles s'adressent à un large public — grand public, agriculteurs, jeunes, professionnels de santé — via des campagnes médiatiques, formations, ateliers scolaires, et la mobilisation des leaders locaux. L'utilisation d'outils numériques et de supports ludiques facilite l'appropriation des bonnes pratiques. De nombreux exemples montrent que ces initiatives contribuent concrètement à réduire la propagation des maladies et à mieux gérer les ressources, faisant de la sensibilisation un levier clé pour transformer la démarche « Une seule santé » en actions durables.

Comment répondre à l'appel à projets ?

1. Pour être complet, votre dossier de candidature doit comprendre :

- (A) Le dossier COSA (*cerfa n°12156*06*) NON SIGNE, NON SCANNE ;
- (B) L'annexe technique 2025 NON SIGNEE, NON SCANNEE ;
- (C) un RIB.

Les demandes doivent être déposées au titre de l'exercice 2025 (Budget prévisionnel 2025), même si les projets peuvent se prolonger sur plusieurs années. De même, s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un projet financé par la DREAL en 2024, le dossier doit être déposé pour l'année 2025, en décrivant l'action et en détaillant un budget pour cette nouvelle année.

Dans le dossier COSA, ne jamais cliquer sur le bouton jaune « Projet supplémentaire demande multi-projets » en haut à droite de la page 4.

2. Votre dossier de candidature doit être réceptionné au plus tard le **13 juillet 2025** par message électronique à l'adresse : sante-environnement@developpement-durable.gouv.fr

- L'objet du message devra préciser : « APSE 2025 » ;
- La taille d'un message ne devra pas dépasser 4,5 Mo (en cas de besoin envoyez deux messages) ;
- Les fichiers transmis ne doivent être **NI SIGNES NI SCANNES** ;
- Les pièces administratives (statuts, les comptes, PV d'AG, etc.) ne doivent pas être transmises à ce stade. Ces éléments vous seront demandés ultérieurement pour les projets ayant reçus un avis favorable de financement.

Les dossiers incomplets ou reçus hors délais seront considérés comme irrecevables.

Instruction des dossiers de candidature

Les projets de votre dossier seront instruits individuellement par les services de la DREAL. Les partenaires (ARS et Conseil Régional) seront également sollicités pour avis. Les projets seront ensuite hiérarchisés dans le cadre de l'enveloppe régionale déterminée.

Les décisions de financement seront prises pour chaque projet par le directeur de la DREAL.

Vous serez informés de l'avis (favorable ou défavorable) de financement avant **mi-septembre 2025** par mail. En cas d'avis favorable de financement, vous devrez fournir les pièces administratives complémentaires demandées.

Comment seront sélectionnés les projets ?

Chaque demande sera examinée au cas par cas et une priorité sera accordée aux projets proposant un montage financier associant plusieurs financeurs.

Le PRSE 4 vise un objectif général : améliorer la santé de la population de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par la prévention et la promotion d'environnements et de comportements sains.

Les projets déployés dans le cadre du PRSE 4 devront s'inscrire dans le cadre d'actions énoncé ci-dessous qui devra guider leur élaboration, leur mise en œuvre et leur évaluation.

- Un Principe : Atténuation et adaptation au changement climatique ;
- Une Vigilance : Réduction des Inégalités Sociales et Territoriales de Santé (ISTS) ;
- Une Méthode : démarche « Une Seule Santé » ;
- Une Cible : territorialisation de la santé et rôle clé des collectivités.

Les instructeurs tiendront compte, lors de l'examen des projets, des critères de qualité suivants :

- Existence d'un état des lieux localisé et partagé ;
- Existence d'objectifs réalistes, précis et mesurables ;
- Analyse de faisabilité préalable ;
- Existence d'un calendrier précis ;
- Description précise de la cible (environnement ou public) ;
- Pertinence méthodologique au regard des objectifs énoncés ;
- Méthodes de suivi et d'évaluation de l'action prévues dès la conception du projet (indicateurs qualitatifs et quantitatifs) ;
- Ressources (humaines, financières, partenariales) en cohérence avec les objectifs ;
- Environnement du projet (partenariats avec les acteurs locaux, etc.) ;
- Statuts du demandeur (nouveau ou ancien) et du projet (nouveau ou suite d'un projet déjà soutenu) ;
- Prise en compte d'enjeux transversaux ;
- Prise en compte d'enjeux de santé prioritaires ;
- Visibilité du projet et des actions mises en œuvre vis-à-vis du grand public ;
- Contribution à la recherche en santé-environnement ;
- Contribution aux actions territoriales, à l'information, la communication et à la formation ;
- Contribution à la connaissance des expositions et de leurs effets.

Ces critères doivent être renseignés dans le COSA (partie 3) et dans l'annexe technique.

Au-delà de ces critères qualitatifs, les instructeurs porteront une attention particulière aux projets informant et impliquant les citoyens et ceux intégrant ou favorisant la mobilisation des collectivités.

L'arrêté de subvention

L'arrêté de subvention précisera les détails du projet et les budgets associés et sera accompagnée de l'annexe technique correspondante. Elle précisera également les modalités de versement de la subvention.

L'arrêté de subvention est annuel et établi au titre de l'année 2025. Les projets retenus devront donc commencer au plus tard en décembre 2025 et être réalisés dans un délai de 12 mois.

Nature des crédits alloués

Les projets doivent faire apparaître la part d'autofinancement et les cofinancements recherchés et/ou obtenus pour leur réalisation. Ces cofinancements et cet autofinancement doivent apparaître en ressources dans le budget prévisionnel des actions.

Les crédits alloués sont des crédits d'intervention, et ne peuvent pas servir à des dépenses courantes de fonctionnement liées globalement à une structure. Néanmoins, une quote-part de charges indirectes (« frais généraux de fonctionnement ») peut être acceptée, mais le montant des charges indirectes, et leur clé de répartition sur les projets, doivent **obligatoirement être explicités**. Le montant des charges qui peuvent être réparties, est constitué des charges générales de fonctionnement de l'association (calculées en comptabilité analytique) qui ne sont pas couvertes par des ressources non affectées obligatoirement à une action (les cotisations, des subventions de fonctionnement général, des produits financiers, etc.). Le montant de cette quote-part doit figurer, en bas du budget de l'action, dans les trois lignes « Charges indirectes affectées à l'action ». En aucun cas ces charges indirectes de l'action, liées aux frais généraux de fonctionnement de l'association, ne doivent être réparties dans les « charges directes affectées à l'action ». De même, il n'y a pas lieu de mentionner, dans la partie « produits », des ressources autres que celles qui sont liées directement à l'action.

Les crédits alloués ne peuvent servir à financer des dépenses d'investissement ou de mise en conformité réglementaire, quelles qu'elles soient. Néanmoins, une attention particulière sera portée sur les investissements exclusivement affectés à l'action afin d'éventuellement prendre en charge une partie. Les « investissements exclusivement affectés à l'action financée » ne comprennent donc pas les immeubles qui servent au fonctionnement général de l'association ou qui sont utilisés pour plusieurs actions.

Les crédits ne sont pas pérennes. Ils sont accordés en principe pour 12 mois. Ces 12 mois peuvent être à cheval sur deux exercices comptables, ce qui est le cas pour de nombreuses actions dont le calendrier suit le rythme d'une année scolaire ou universitaire. **L'action doit, cependant, commencer pendant l'année civile au cours de laquelle l'arrêté de subvention a été signé.**

En cas de retard dans la réalisation du projet, le porteur de projet devra informer le financeur et solliciter une prorogation de l'arrêté de subvention.

Une fois le projet réalisé

Vous devrez fournir un compte-rendu d'activité. Celui-ci comprend :

1. Un compte-rendu financier ;
2. Et un bilan d'activité et un rapport d'auto-évaluation.

Le compte-rendu d'activité doit être rendu **au plus tard 3 mois après la fin du projet et avant l'échéance de l'arrêté de subvention.**

Suivi / Contrôle / Évaluation

La DREAL peut procéder ou faire procéder à **une évaluation** de votre projet. Elle peut également procéder au **contrôle de bon usage des fonds**, sur la base des documents produits. En fonction des éléments fournis, il pourra vous être demandé de justifier les dépenses mentionnées au compte rendu financier, ou d'explicitier un éventuel écart entre l'activité prévisionnelle et l'activité réalisée. La subvention est attribuée pour la réalisation d'un projet, délimité quant à son objet et à sa durée d'action. Il peut vous être demandé de reverser tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet.

Vos interlocuteurs

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et de la notice de remplissage du dossier COSA vous pouvez contacter pour toute information complémentaire :

Contact	Coordonnées
Benjamin CEA	06 58 49 96 05 / benjamin.cea@developpement-durable.gouv.fr

Calendrier

Actions	Quand
Diffusion du cahier des charges	16/06/25
Dépôt des dossiers de candidature	Avant le 13/07/2025
Notification des décisions	A partir du 15/09/25